

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :
2456 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**ATTRIBUTION AUX PENSIONNES DE L'ETAT
DES PRESTATIONS FAMILIALES**

**PROLONGATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS
DANS LE CAS PREVU PAR L'ARTICLE L. 528
DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 463 du 28 mai 1947 (titre II, chapitre II, section II, B, § II, 1°, c), page 268,
du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 31 G de 1947, modifiée.

Instruction n° 72-99 - B 3 du 25 juillet 1972 (§ 8), modifiée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 13

PGT	TPG
------------	------------

- 1 L'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale permet, sous certaines conditions, la prolongation du versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant de sexe féminin qui reste au foyer de l'allocataire.
- 2 En ce qui concerne les pensionnés de l'Etat qui demandent à bénéficier de cet avantage, il a été prescrit aux comptables, par la circulaire n° 463 du 28 mai 1947 (1) de prendre l'avis de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.
- 3 En effet, l'article 21 de ce décret prévoyait que l'organisme payeur se prononcerait sur les demandes de cette nature « après avis de la commission prévue à l'article 3 ».
- 4 Or, le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a, en modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, supprimé cette commission. Dans sa nouvelle rédaction résultant de l'article 7 du décret du 17 avril 1972, l'article 21 du décret du 10 décembre 1946 dispose que « la caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service se prononce sur les demandes de cette nature par décision motivée prise après examen des justifications fournies ».
- 5 Il a été signalé que, du fait de la suppression de la commission initialement prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, certaines Caisses d'allocations familiales ont renvoyé aux comptables les demandes qu'ils leur avaient soumises en leur laissant le soin de statuer.
- 6 En accord avec la Caisse nationale des allocations familiales, il a été décidé :
 - que les comptables peuvent statuer seuls sur les demandes de prolongation du versement des prestations familiales lorsqu'ils estiment être en possession d'éléments suffisants pour apprécier le bien-fondé de la demande ;
 - qu'ils peuvent, lorsqu'ils n'ont pas les renseignements nécessaires pour apprécier en pleine connaissance de cause si les conditions d'attribution sont remplies, demander l'avis de la Caisse d'allocations familiales de la résidence du pensionné.
- 7 Une circulaire sera adressée à ces organismes par la Caisse nationale des allocations familiales pour les inviter à donner suite aux demandes d'enquêtes et d'avis dont ils pourront être saisis par les comptables supérieurs assignataires de pensions.
- 8 Il est précisé que les conditions exigées pour la prolongation du versement des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans de l'enfant sont posées par l'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale et l'article 21 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946.
- 9 Aux termes du premier de ces textes : « Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ».
- 10 L'article 21 du décret du 10 décembre 1946 dispose que « l'enfant de sexe féminin susceptible d'ouvrir droit aux prestations dans les conditions prévues à l'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale est celui qui vit dans un foyer où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle,

(1) Titre II, chapitre II, section II, B, § II, 1°, c, page 268 du *Bulletin des services du Trésor*, n° 31 G de 1947.

ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ».

INSTRUCTION
N° 73-53 - B 3
du
2 avril 1973.

- 11 Lorsque les comptables auront fait appel aux Caisses d'allocations familiales pour la vérification de ces conditions, ils se conformeront, pour statuer sur les demandes présentées, aux avis qui pourront leur être donnés par ces organismes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.